

## Arrêt

n° 91 651 du 19 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [S.T.], lui aussi de nationalité et d'origine arméniennes. Vous auriez vécu à Gumri avec vos deux enfants. Vous auriez travaillé dans le service des ressources humaines de la société de distribution des eaux de Shirak.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Depuis 1996, votre mari aurait été inspecteur de la police à l'administration de la police de la région de Shirak.*

*Votre mari aurait été membre du Congrès national arménien (ci-après HAK) depuis 2007.*

*En février 2008, votre mari aurait pris un congé de 28 jours pour pouvoir s'investir dans le contexte des élections présidentielles.*

*Le 15 mars 2008, votre mari aurait été arrêté. Il aurait été licencié de son travail. Le 2 mai 2008, il aurait été libéré grâce à l'intervention de son cousin mais à la condition qu'il travaille pour les autorités et qu'il reconnaisse publiquement qu'il était en tort. En cas de refus, il aurait été menacé de peines plus lourdes.*

*Le 30 mai 2008, votre mari serait donc parti pour Moscou (Fédération de Russie) pour éviter ces peines.*

*Après son départ, des policiers à sa recherche se seraient présentés chez vous.*

*Les policiers russes auraient arrêté votre mari disant qu'il était recherché en Arménie et il aurait été mis en garde à vue pendant 2 jours. Il aurait pu retrouver la liberté en payant une caution. Il serait ensuite parti pour Kiev (Ukraine) où il aurait vécu jusqu'en septembre 2011.*

*Début 2011, votre mari aurait appris via des connaissances à la douane et au KGB que des oligarques et le président arménien Sargsyan se livraient à un trafic de drogues.*

*Le 12 septembre 2011, des policiers auraient fait irruption chez vous, vous demandant où se trouvait votre mari et les documents de l'opposition. Ils auraient mis tout sans dessus-dessous et auraient pris votre acte de propriété de la maison, votre acte de mariage, les actes de naissance des membres de votre famille et l'ordinateur. Ils auraient exigé votre passeport. Comme vous leur demandiez s'ils avaient un mandat de perquisition, ils vous auraient frappée. Votre fils aurait accouru pour vous défendre et l'un des policiers l'aurait frappé sur la tête. Votre fils se serait évanoui et les policiers seraient partis. Votre fille aurait appelé les urgences qui auraient constaté que votre fils avait une commotion cérébrale. Vous auriez reçu un congé pour vous occuper de lui. Il aurait dû rester alité.*

*Le 30 septembre 2011, jour de votre retour au travail, vous auriez été licenciée par votre directeur qui vous aurait dit que le fait que votre mari soit actif pour l'opposition en était la raison, qu'il avait reçu un ordre de ses supérieurs.*

*Fin septembre 2011, votre mari serait rentré de Kiev en Arménie en vue des élections législatives de mai 2012. Il se serait directement rendu à Erevan pour éviter de vous causer des soucis. Vous n'auriez ensuite plus vu votre mari.*

*Vous n'auriez pas su où il vivait à Erevan. Il vous aurait contactée via des numéros de téléphone masqués et par la suite, ce serait via son frère que vous auriez eu de ses nouvelles.*

*Le 8 octobre 2011, votre fille aurait été victime d'une tentative d'enlèvement de la part du garde du corps du maire de Gumri, d'après vous parce que votre mari faisait partie de l'opposition.*

*Le 10 octobre 2011, le directeur de l'école vous aurait avertie que vos enfants ne pouvaient plus fréquenter l'école à cause des activités de votre mari pour l'opposition.*

*En novembre 2011, une voisine aurait signé pour réception une convocation qui était adressée à votre mari, en son absence et la vôtre. Vous auriez ensuite vu ce document selon lequel votre mari était convoqué à la police. Vous pensez que votre mari était convoqué à cause des informations qu'il aurait détenues au sujet du commerce de drogue du président.*

*Le 3 novembre 2011, vous vous seriez rendue chez le Procureur de Shirak pour porter plainte suite à tous ces problèmes. Il vous aurait reçue et après vous avoir écoutée, vous aurait répondu que si votre mari n'arrêtait pas ses activités pour l'opposition, un de vos enfants serait retrouvé mort. Vous l'auriez saisi par le cou et il vous aurait frappée très brutalement. Vous seriez allée voir un médecin qui aurait diagnostiqué un traumatisme crânien.*

*Vous n'auriez plus eu de visite des autorités et vous seriez reposée suite au traumatisme crânien subi.*

*Le 30 novembre vous seriez partie avec vos enfants au village de Darakyov près de la frontière géorgienne, où vous auriez vécu chez un membre de votre famille paternelle, craignant toujours que les autorités ne vous causent des ennuis.*

*Durant votre séjour au village, vous auriez appris via le frère de votre mari que tout allait bien pour votre époux.*

*Le 27 avril 2012, la personne chez qui vous logiez vous aurait avertie que le chef du village était au courant de votre présence et que celle-ci n'était pas souhaitée vu que vous étiez recherchés.*

*Le 28 avril 2012, vous seriez partie avec vos deux enfants pour Tbilissi (Géorgie). Vous y seriez restés jusqu'au 11 mai puis seriez partis pour Kiev le 13 mai 2012. Après une semaine sur place, vous auriez repris la route en voiture avec une connaissance.*

*Vous seriez arrivés en Belgique le 23 mai 2012 et y avez demandé l'asile le 24 du même mois.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucune nouvelle de votre mari et n'auriez aucune information sur les suites éventuelles de ses problèmes ni des vôtres.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est en effet de constater qu'il n'a pu être accordé foi à la qualité d'opposant de votre mari, et ce au vu des propos que vous avez tenus au sujet du Congrès national arménien, dont vous le disiez membre, propos qui ne sont nullement corroborés par nos informations objectives (dont une copie est jointe au dossier administratif).*

*Ainsi, vous avancez que votre mari était membre du Congrès national arménien depuis 2007 et que ce Congrès national est un parti politique, existant depuis 2007 (p.5, CGRA).*

*Or, il ressort de nos informations que ce Congrès national arménien est une coalition de plusieurs partis politiques d'opposition dont la création a été proposée par Levon ter Petrosyan le 2 mai 2008, et officiellement concrétisée le 1er août 2008.*

*Confrontée à ces informations, les justifications que vous présentez (p.5, CGRA) ne sont pas de nature à emporter notre conviction ni partant à rendre plausible le lien de votre mari avec le Congrès national arménien.*

*Qui plus est, vous avancez n'être au courant d'aucune activité de votre mari pour l'opposition, partant cette absence d'information nous empêche également d'établir la qualité d'opposant de votre mari (p. 6, CGRA).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que votre mari est un membre de l'opposition, or dans la mesure où les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile reposent sur ce motif, le bien-fondé d'une crainte de persécution ne peut être établi dans votre chef.*

*Vos déclarations sont également contradictoires sur la situation de votre mari en Fédération de Russie suite à son départ d'Arménie au printemps 2008 : dans un premier temps vous disiez que votre mari avait été arrêté par les policiers à Moscou au motif qu'il était recherché en Arménie, qu'il avait fait 2 jours en garde à vue avant d'être libéré contre le paiement d'une caution, suite à quoi il était parti à Kiev (p.5, CGRA). Par la suite, par contre, vous dites ne pas savoir si, après son départ d'Arménie, votre mari avait été recherché en Fédération de Russie, qu'il y avait travaillé comme juriste et avait des permis de séjour renouvelables (p.11, CGRA). Ces propos contradictoires entachent votre crédibilité générale.*

*De plus, au sujet des raisons pour lesquelles votre mari serait poursuivi et arrêté par les autorités arméniennes, vos propos sont vagues : vous avancez qu'il serait recherché car il serait en possession*

*d'information sur le commerce de drogue effectué par les oligarques et le président arménien et qu'il serait arrêté pour qu'il ne continue plus. Cependant, à la question de savoir ce dont les autorités auraient voulu empêcher votre mari en l'arrêtant, vous répondez ne pas savoir (p.8 ; 11, CGRA). Qui plus est, vous ne savez pas ce que votre mari aurait compté faire avec les informations qu'il aurait possédées au sujet de ce commerce de drogue (p.10, CGRA). Enfin, vous ne savez pas s'il y avait eu des suites à la convocation pour interrogatoire en date du 11 mars 2011 adressée à votre mari, à laquelle il n'avait donné aucune suite (p.7, CGRA). Le caractère vague et lacunaire de vos propos empêche de nouveau d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Partant, au vu de ce qui précède et au vu des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*Il ressort aussi de nos informations que les élections législatives de mai 2012 n'ont pas donné lieu à des persécutions d'opposants.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, quod non au vu de ce qui précède, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.*

*De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.*

*En effet, vous n'avez aucune information sur la situation actuelle de votre mari ni sur les suites éventuelles de ses problèmes et des vôtres. Quand la question vous est posée de savoir s'il est actuellement recherché par les autorités, vous parlez des problèmes qu'il aurait connus en 2008 et avancez qu'il avait reçu une convocation en 2011. Vous supposez qu'il a pris part à la campagne des élections législatives de mai 2012 mais n'en êtes pas certaine (p.4-5, CGRA) et supposiez que vous auriez des problèmes au moment de chaque élection (p.10, CGRA). Votre crainte ne repose donc que sur des suppositions, qui ne sont nullement étayées par des éléments objectifs.*

*Qui plus est, vous n'avez fait aucune démarche depuis la Belgique pour vous informer à ce sujet, répondant que ce qui vous intéresse actuellement c'est la sécurité de vos enfants (p.4-5 ; 12, CGRA). Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La convocation de votre mari à la police pour interrogatoire en date du 11 mars 2011 ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, ce document que vous présentez en original présente une*

force probante amoindrie au vu de son contenu, qui, d'une part n'est pas cohérent et d'autre part, ne correspond pas à votre récit des faits. En effet, l'incohérence suivante a été relevée au sein même de ce document : ainsi après les termes « sous l'accusation » figure le lieu de convocation au lieu de l'article de loi. Vous n'apportez aucune explication à ceci, avançant ne pas savoir (p.7, CGRA). Qui plus est, interrogée sur les circonstances de délivrance de cette convocation, vous relatez qu'en votre absence et en celle de votre mari, c'est votre voisine qui avait signé pour accusé de réception. Or, sur la convocation il est indiqué que c'est votre mari qui a signé l'accusé de réception. Confrontée à cette divergence entre le document que vous présentez et vos déclarations, vous répondez que votre voisine vous avait dit avoir signé pour réception (p.7, CGRA). Votre explication ne permet pas de lever la divergence, partant celle-ci est bien établie et de nature à réduire à néant la force probante de ce document. Aussi, lors de votre audition, vous relatez que votre mari avait été convoqué en le 3 novembre 2011 (3/11), quand il était déjà à Erevan (p.5, CGRA), or la date figurant sur la convocation est le 11 mars 2011 (11/03).

Au vu des remarques qui précèdent et de notre information (dont une copie est jointe au dossier administratif) selon laquelle il est possible moyennant finance de se procurer facilement de faux (ou faux-vrais) documents en Arménie, vu la corruption des autorités, cette convocation ne permet pas de rétablir à elle seule le bien-fondé de votre demande.

Le document de la polyclinique de Gumri, intitulé « extrait de la carte ambulatoire » ne peut non plus à lui seul établir le bien-fondé de votre demande. En effet, ce document fait état d'un traumatisme crânien que vous auriez subi, sans cependant en mentionner la cause. Partant, aucun lien entre ce traumatisme et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande ne peut être établi. Relevons également le caractère divergent de la date de ce document par rapport à vos déclarations : alors que vous situez votre traumatisme crânien le 3 novembre 2011, juste après votre passage chez le procureur, le document mentionne que vous avez subi un traumatisme crânien le 3 octobre 2011 -soit un mois avant cet incident-. Confrontée à cette divergence de date, vous avancez qu'ils ont dû se tromper à la clinique (p.10,CGRA). Votre justification n'emporte pas notre conviction. De nouveau, ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Quant à l'extrait de la carte ambulatoire de votre fils, il indique que votre fils a eu une commotion cérébrale, ce qui a été détecté en date du 14 septembre 2011, suite au traitement et examens effectués en date du 13 septembre 2011. Cependant, dans la mesure où les circonstances de cette commotion ne figurent pas sur ce document, il ne peut être fait aucun lien entre ce traumatisme crânien et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre demande. Les autres documents que vous présentez à savoir les copies de votre acte de naissance et de ceux de vos enfants ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. La partie requérante invoque

également l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalant à une absence de motivation

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler les décisions notifiées aux intéressés en date du 12 juillet 2012 » (requête, page 21).

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête huit nouveaux documents, à savoir un article tiré du site internet <http://www.coe.int> intitulé « Arménie : des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de renforcer la protection des droits de l'homme », un article tiré du site internet <http://www.rfi.fr> intitulé « Arménie : Artak Kirakosyan, la lutte pour une justice équitable » du 21 juillet 2012, un article tiré du site internet <http://www.armenews.com> intitulé « La Cour européenne des droits de l'homme condamne le gouvernement arménien » du 3 juillet 2012, deux articles de l'UNHCR intitulés « Fear of Police Curbs Armenian Dissent » du 29 octobre 2009 et « Armenian NGOs say Prosecutors Harass Activists » du 28 août 2009, des extraits du rapport annuel 2009 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme sur l'Arménie, un article tiré du site internet <http://armenianow.com> intitulé « Deadly Pattern : Gulyan death not the first to raise suspicion about police treatment » du 18 mai 2007 et un document tiré du site internet <http://wcd.coe.int> intitulé « Report by Thomas Hammarberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Armenia from 18 to 21 January 2011 » du 9 mai 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### **5. Question préalable**

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] l'ensemble de ces éléments prouve sans contexte que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysé avec la circonspection et le respect qui lui était dû [...] » (requête, page 20).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, l'adjoint du Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 20), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'elle « [...] a incontestablement démontré qu'elle risquait en cas de retour au pays où elle a habituellement leur résidence et la nationalité un risque de mort, de torture ou de traitement inhumain et dégradants » (requête, page 20). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé et de l'actualité de la crainte et du risque réel allégués.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et parce qu'elle estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, la requérante ne fera pas l'objet de persécutions. La partie défenderesse précise également que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la qualité de membre de l'opposition de son mari. Elle relève à cet effet une contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives jointes au dossier administratif en ce qui concerne le Congrès national arménien et sa date de création ainsi que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations en ce qui concerne les activités de son mari et les raisons pour lesquelles celui-ci serait poursuivi et arrêté par les autorités arméniennes.

En termes de requête, la partie requérante justifie en substance ses imprécisions et lacunes concernant les activités politiques de son mari et le Congrès national arménien par le fait qu'elle n'était pas membre de parti politique, qu'elle n'écoutait pas beaucoup son mari, qu'au vu de la teneur des informations détenues par son mari, il est logique que celui-ci évite de lui en donner les détails, que son mari n'est pas un simple opposant politique mais qu'un dossier est ouvert à sa charge pour haute trahison et qu'elle ne participait pas à ses activités politiques de sorte qu'elle est légitimement peu informée de la chronologie politique du parti (requête, pages 10 à 13, et 19).

Elle explique en outre que la date de départ de la formation du HAK est une « erreur récurrente » dans tous les récits de demandeurs d'asile et que celle-ci trouve son explication dans le fait que la période 2007-2008 était celle de la préparation des élections législatives et présidentielles au cours desquelles Levon Ter Petrosian a présenté sa candidature et coalisé les partis d'opposition, de sorte qu'il n'est pas anormal de croire que de nombreux contacts ont été menés à partir de 2007 et ce, avant que le mouvement ne voie officiellement le jour. Elle estime que postuler que son mari n'était pas un opposant politique au seul motif que la requérante ne l'était pas et qu'elle ne maîtrise pas certaines dates officielles revient à se focaliser sur un détail sans tenir compte de son manque d'intérêt pour la politique et le fait qu'elle vit séparée de son mari depuis plus de quatre ans et qu'elle n'a avec lui que de sporadiques contacts téléphoniques qui ne sont pas forcément centrés sur son activisme politique (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. De plus, les explications de la partie requérante ne le convainquent nullement.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante déclare que le Congrès national arménien est un parti dont est membre son mari depuis 2007 (dossier administratif, pièce 4, page 5). Or, il ressort des informations objectives produites au dossier administratif par la partie défenderesse que, non seulement le Congrès national arménien n'est pas un parti mais une coalition des différents partis de l'opposition, mais que ce n'est qu'au cours du congrès du Mouvement National Arménien (HHSH) du 2 mai 2008 que Levon Ter Petrosian a proposé que la vingtaine des partis d'opposition qui avaient soutenu sa candidature lors des élections présidentielles de février 2008 s'unissent au sein d'une alliance nommée le Congrès National Arménien (HAK). Partant, le mari de la partie requérante ne pouvait en être membre en 2007 ni même lui parler du Congrès National Arménien, vu que l'idée de cette coalition n'a été proposée qu'en mai 2008 (dossier administratif, pièce 14, document de réponse ARM2012-025, création du HAK, page 1).

Le fait que le mari de la partie requérante pouvait être en discussion avec Levon Ter Petrosian en 2007 n'énerve pas le constat selon lequel il n'est pas vraisemblable que la partie requérante déclare que son mari était membre du HAK en 2007 et qu'il s'agisse d'un parti.

Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les nombreuses imprécisions et lacunes dans les déclarations de la partie requérante concernant le HAK, les activités politiques de son mari et les raisons pour lesquelles ce dernier serait poursuivi et arrêté par les autorités arméniennes empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. Ainsi, il n'est pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare que son mari a pris un congé de 28 jours en février 2008 pour pouvoir s'investir dans le contexte des élections présidentielles, qu'il aurait été arrêté et licencié en mars 2008 en raison de cet investissement en politique et qu'il quitte l'Arménie pour ce motif, que la partie requérante n'ait à aucun moment cherché à se renseigner sur les activités politiques de son mari ou cherché à en savoir davantage concernant les raisons pour lesquelles son mari serait recherché en Arménie et ce d'autant plus que la partie requérante vivait avec son mari durant toute cette période et qu'il s'agit du motif ayant poussé la partie requérante à quitter son pays (dossier administratif, pièce 4, pages 7 à 11). Un tel désintérêt pour les activités d'opposant politique de son mari et les raisons pour lesquelles ce dernier serait poursuivi par ses autorités n'est pas compatible avec le récit de la partie requérante. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne produit aucun élément permettant de démontrer les activités de policier de son mari ou l'ouverture d'un dossier à sa charge en Arménie. Partant, au vu du manque de consistance et des imprécisions dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil ne peut tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations successives de la partie requérante en ce qui concerne la situation de son mari en Fédération de Russie suite à son départ d'Arménie au printemps 2008.

La partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce motif.

Le Conseil observe que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie et pertinente. La partie requérante déclare en effet, dans un premier temps, que son mari a été arrêté par les policiers à Moscou au motif qu'il était recherché en Arménie et qu'il a fait deux jours en garde à vue avant d'être libéré contre le paiement d'une caution, suite à quoi il est parti pour Kiev (dossier administratif, pièce 4, page 5) pour déclarer, dans un second temps, qu'elle ne sait pas si, après son départ d'Arménie, son mari avait été recherché en Fédération de Russie, où il travaillait d'ailleurs comme juriste dans une société et était en possession de permis de séjours renouvelables (dossier administratif, pièce 4, page 11). Ces propos totalement contradictoires en ce qui concerne le parcours du mari de la partie requérante et les recherches menées à son encontre en Arménie renforcent le manque de crédibilité de son récit.

6.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a aucune information sur la situation actuelle de son mari ni sur les suites judiciaires éventuelles de ses problèmes et les siens et qu'elle n'a entrepris aucune démarche depuis la Belgique pour s'informer de leur situation.

En termes de requête, la partie requérante justifie ce manque d'informations actualisées et d'intérêt de sa part pour leur situation en Arménie par son état de stress et de fatigue suite à leur périple ; par le fait qu'elle ne dispose pas d'un endroit où elle peut se faire envoyer des informations ou documents complémentaires, à supposer que ce soit possible ; par le fait qu'elle a fort peu de contact avec son époux, de sorte qu'elle n'est pas informée des suites de l'affaire qui le concerne, et que ce dernier évite de lui donner des détails ; par le fait que tout ce qui lui importe c'est sa sécurité et celle de ses enfants ; par le fait que la rapidité des questions de l'interrogateur ne lui a pas permis de développer ses réponses et qu'il ne lui a pas été donné un délai raisonnable pour rassembler des informations, ce qui constitue selon elle une violation du principe de bonne administration (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il observe tout d'abord, en ce qui concerne les allégations de la partie requérante selon lesquelles elle n'a pas eu le temps de développer ses réponses au vu de la rapidité des questions qui lui étaient posées lors de son audition, elle était dans un état de stress et de fatigue et elle n'a pas eu le temps de produire des informations complémentaires au vu de l'absence de délai raisonnable pour ce faire (requête, pages 11 et 16), qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 3 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 4) que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef de la partie requérante, ni que l'audition se serait mal déroulée ou que l'agent traitant n'aurait pas laissé à la partie requérante l'occasion de répondre aux questions qui lui étaient posées. Si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état d'anxiété ou de fatigue qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses inconsistances relevées plus haut sur des points essentiels du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe de plus que la requérante a élu domicile pour les besoins de la cause chez son conseil, de sorte qu'il lui était possible de se faire envoyer des documents à cette adresse.

Le Conseil constate en outre que l'agent traitant a interrogé la requérante durant près de trois heures, que tant des questions fermées que des questions ouvertes lui ont été posées et que celle-ci s'est exprimée clairement ; le Conseil considère donc que la requérante a été entendue et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. Par ailleurs, aux questions de savoir si la requérante ou l'avocat avaient encore quelque chose à ajouter, ceux-ci n'ont rien répondu (dossier administratif, pièce 4, page 13).

En outre, quant à l'absence de délai raisonnable octroyé à la partie requérante pour rassembler des informations, le Conseil observe que le recours de la partie de la partie requérante a été traité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il observe également que la partie requérante a introduit sa demande d'asile le 24 mai 2012, qu'elle a été auditionnée le 3 juillet 2012 et qu'elle a introduit son recours en date du 1<sup>er</sup> août 2012, de sorte qu'elle a eu en l'espèce plus de deux mois pour produire les documents et informations nécessaires à sa demande d'asile. Le Conseil constate dans ce domaine que les droits de la partie requérante n'ont pas été lésés, la requérante ayant eu, d'une part, la possibilité de se renseigner sur l'actualité de la situation de son mari en Arménie et les suites de leurs problèmes et, d'autre part, la possibilité de se procurer des documents et de les produire. Partant, cet argument manque de pertinence.

La partie défenderesse a dès lors pu constater valablement le manque de démarches de la part de la partie requérante et d'intérêt pour sa situation actuelle et celle de son mari en Arménie, ce qui renforce ainsi le manque de crédibilité de son récit.

6.6.4 Enfin, la partie défenderesse observe que la partie requérante suppose que son mari a pris part à la campagne des élections législatives de mai 2012 et qu'elle et lui auraient des problèmes lors des chaque élection, de sorte que la crainte de la partie requérante ne repose que sur des suppositions. Elle constate par ailleurs, qu'en tout état de cause, les informations objectives dont elle dispose estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui sont quant eux documentés. Elle relève enfin que, selon ses informations objectives, les élections législatives de mai 2012 n'ont pas donné lieu à des persécutions d'opposants.

Quant à la situation des opposants politiques en Arménie, la partie requérante conteste les informations produites par la partie défenderesse et estime que cette dernière méconnaît gravement la situation politique en Arménie et tente de faire croire que le pays serait une démocratie multipartite où il ferait bon de vivre pour les opposants (requête, page 11). Elle soutient que les différents rapports qu'elle produit à l'appui de sa requête démontrent que la situation des opposants politiques était particulièrement délicate en 2008 à Erevan, de sorte qu'on imagine sans peine la situation spécifique d'un policier dans une ville de moindre envergure. Par ailleurs, elle souligne le fait que les sources de la partie défenderesse sont à ce point confidentielles qu'elles ne sont pas accessibles.

Elle rappelle en outre la récente condamnation de l'Arménie par la Cour européenne des droits de l'homme et souligne que de prochaines élections auront lieu en 2012, de sorte que toutes les exactions relatées par les organisations internationales à l'égard des opposants politiques ne manqueront pas de reprendre sous peu (requête, pages 12 et 17 à 18)

Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante déclare que, durant la période du 30 novembre 2011 au 28 avril 2012, son mari l'a informée qu'il allait bien, que tout était normal et que sa vie n'était pas en danger (dossier administratif, pièce 4, page 4). Elle déclare en outre qu'elle ignore concrètement si son mari a pris part aux élections législatives de mai 2012 et part du principe qu'ils auront des problèmes lors de chaque élections et ce, alors qu'elle déclare qu'ils n'ont plus eu de problèmes après le 3 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 10). Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les craintes de la partie requérante ne reposent que sur des suppositions de sa part, qui ne sont nullement étayées par des éléments objectifs.

Par ailleurs, si les sources citées par la partie requérante et annexées à sa requête (*supra*, point 4.1) invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse, ces sources faisant état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les opposants politiques en Arménie, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que ces sources soient de nature à infirmer les constats selon lesquels, « [...] lors de la campagne électorale, il n'a pas été rapporté de cas d'intimidations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition. Il en va de même le jour du scrutin. Sur ce point, les élections du 6 mai 2012 ont marqué un progrès par rapport aux précédents scrutins. On peut dire que, actuellement, les membres ou sympathisants de l'opposition politique ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus. Depuis 2011, le seul cas relevé concerne T.A. qui est toujours actuellement en détention » (dossier administratif, pièce 14, document de réponse ARM2012-022, « situation actuelle de l'opposition suite aux élections de mai 2012 », 25 juin 2012, page 2).

Les informations de la partie défenderesse indiquent en outre qu' « en conclusion, on constate que des opposants politiques peuvent faire l'objet d'intimidations lors des périodes électorales. Ce fut le cas lors des élections municipales du 31 mai 2009 à Erevan et lors du scrutin partiel du 10 janvier 2010. Cependant, une fois passées la période électorale passée et les tensions qui vont de pair, la situation se calme graduellement et les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés. » (dossier administratif, pièce 14, Subject Related Briefing « ARMENIE » Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008, 14 octobre 2010, page 8).

Le Conseil observe que ces informations produites par la partie défenderesse font la synthèse de toutes informations recueillies à ce sujet au cours des deux dernières années et que ces constats ont été approuvés par Monsieur M.D., le président du Helsinki Association of Armenia (HAA), reconnu par la Fédération internationale des Droits de l'Homme comme l'un des grands défenseurs des droits de l'homme en Arménie ainsi que par A.I., le président de l'organisation arménienne des défenses des droits de l'homme qui fait autorité en la matière, le Helsinki Committee of Armenia (HCA) (dossier administratif, pièce 14, document de réponse ARM2012-022, « situation actuelle de l'opposition suite aux élections de mai 2012 », 25 juin 2012, page 1 et Subject Related Briefing « ARMENIE » Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008, 14 octobre 2010, page 3). Le Conseil relève également le renvoi dans les nombreuses notes infrapaginales présentes dans les informations produites par la partie défenderesse aux sources utilisées pour leur rédaction. La partie requérante a eu accès au dossier administratif. Par conséquent, contrairement à ce qu'elle allègue, elle a pu prendre connaissance de ces informations et de l'identité des sources à l'origine de celles-ci.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel, les « prochaines élections » de 2012 entraîneront certainement de nouvelles exactions à l'encontre des opposants politiques (requête, page 18), le Conseil souligne que si la partie requérante vise les élections législatives de mai 2012, elles ont déjà eu lieu et il renvoie la partie requérante aux constats qui précèdent. Si la partie requérante vise d'autres élections, non autrement précisées, le Conseil constate qu'il s'agit d'une crainte ou d'un risque réel purement hypothétique, qui ne peut raisonnablement pas fonder une crainte de persécution ni un risque réel de subir une atteinte grave.

En outre, l'invocation d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sans autre mention, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil rappelle enfin que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6.5 Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, cette dernière considère « [...] que la possibilité d'obtenir certains documents, dans un pays où la corruption règne ne fait pas automatiquement de toute pièce produite un faux. » (requête, page 15). Elle observe que les experts sollicités par la partie défenderesse attestent un climat général de corruption dans le pays mais qu'ils parlent principalement d'associations humanitaires, de journalistes ou même de policiers qui pourraient potentiellement établir de faux documents. Or, il est, selon elle, absurde de penser qu'une femme pourrait corrompre autant de personne et choisisse de produire des éléments indirects en lieu et place de preuves accablantes. S'agissant plus spécifiquement de la convocation de son mari, la partie requérante réitère ses propos qu'elle estime censés, étant donné qu'il n'est pas rare que des voisins se rendent mutuellement service et que si elle avait plus de temps, elle aurait pu trouver un document avec la véritable signature de son mari pour démontrer qu'elle ne s'est pas trompée. Quant au certificat médical relatif à la requérante, la partie requérante invoque une erreur de plume en ce que la date mentionne le 3 octobre au lieu du 3 novembre (requête, page 14 à 17).

Le Conseil rappelle à cet égard que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur les documents produits, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir la partie requérante de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien sur la force probante qui peut être reconnue à ceux qu'elle a produits.

De plus, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas remis formellement en cause l'authenticité des documents déposés par la requérante, mais a posé divers constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci.

Ainsi, en ce qui concerne la convocation du mari de la partie requérante, le Conseil estime qu'en constatant la corruption des autorités en Arménie, tout en relevant en particulier le fait que figure le lieu de convocation au lieu de l'article de loi après les termes « sous accusation », que la requérante déclare que c'est sa voisine qui a signé l'accusé de réception (dossier administratif, pièce 4, page 7) alors que la convocation indique que c'est son mari qui l'a signée et que la convocation date du 11 mars 2011 alors que la requérante a déclaré que son mari avait été convoqué le 3 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 5), la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cette convocation ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

Concernant les extraits des cartes ambulatoires de la requérante et de son fils émis par la polyclinique de Gumri, le Conseil constate que si ces documents font état d'un traumatisme crânien dans le chef de la requérante et d'une commotion cérébrale dans le chef de son fils, ces documents ne permettent pas de relier ces traumatismes aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. De plus, la force probante de la carte ambulatoire de la requérante est amoindrie en raison des divergences qu'elle comporte. En effet, alors que la partie requérante situe son traumatisme crânien le 3 novembre 2011, ce document mentionne qu'elle a subi un traumatisme crânien le 3 octobre 2011. La partie requérante tente de justifier cette divergence par une erreur matérielle de la part de la clinique mais le Conseil observe que ce document est daté du 16 octobre 2011, soit plus de 15 jours avant l'altercation avec le procureur invoquée par la requérante, de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu dénier toute force probante à ce document.

Quant aux actes de naissance des enfants de la requérante et de cette dernière, le Conseil observe que ces documents ne font qu'attester leur identité et leur nationalité mais qu'ils ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

6.6.6 Enfin, en ce que la partie requérante invoque en termes de requête une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie requérante en ce que cette dernière aurait présenté la situation des Azéris comme étant parfaitement sereine (requête, page 18), le Conseil s'étonne de l'argumentation de la partie requérante vu qu'aucune allusion aux azéris n'a été faite dans la décision attaquée.

Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante n'a à aucun moment invoqué de crainte liée à l'origine en partie arménienne et en partie azérie de son mari ou au caractère mixte de leur couple. La partie requérante justifie que cet élément soit invoqué pour la première fois dans sa requête par le fait qu'elle n'a pas eu l'occasion de le signaler (requête, page 3). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. Il constate, d'une part, que la partie requérante n'y a fait aucune allusion dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9) et, d'autre part, que comme il l'a estimé précédemment (*supra*, point 6.6.3), la partie requérante a été entendue longuement lors de son audition du 3 juillet 2012 et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. Enfin, à la question de savoir si elle avait d'autres éléments à signaler, elle a répondu par la négative (dossier administratif, pièce 4, page 13).

Partant, il n'est pas vraisemblable que la partie requérante invoque pour la première fois dans sa requête une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de l'origine mixte de son mari et du caractère mixte de leur couple.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de discriminations à l'égard des Azéris, ne suffit pas à établir que tout ressortissant d'origine azérie de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime en effet que les contradictions, imprécisions et incohérences relevées portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante, de sorte que son récit est dénué de toute crédibilité.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.8 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.10 Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque que le risque de mort, de torture ou de traitement inhumain et dégradants « [...] n'est pas négligeable puisque le couple a déjà subi des violences aveugles en raison d'un conflit armé [...] » (requête, page 20), le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 20), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation.**

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT